



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2018/ICPE/015
dossier n° 2006-0091

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 autorisant la société MEN ARVOR à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Avessac, au lieu-dit « Le Pont » ;

VU la demande en date du 22 août 2016 complétée en mai 2017 par laquelle la société MEN ARVOR, dont le siège social est situé Le Pont – 44460 AVESSAC, sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière ;

VU la note complémentaire d'octobre 2017 déposée par la société MEN ARVOR ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société MEN ARVOR en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 181-45 et R 181-46 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 sus-visé est remplacé par le texte suivant :

« **Article 1^{er}** : la société MEN ARVOR, Siret 007 080 773 00018, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pont » à AVESSAC (44460), représentée par son Président Directeur Général, désigné « exploitant » dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière et des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'AVESSAC au lieu-dit « Le Pont ».

Le présent arrêté vise les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production annuelle maximale de 40 000 tonnes dont 7 000 à 9 000 tonnes de pierres ornementales 126 029 m ²	A
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-	Puissance installée 300 kW	E

	2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW		
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire de transit de 10 000 m ²	D

A : Autorisation – E : enregistrement – D : Déclaration

Le présent arrêté vise les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L.214-1 que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage pour l'arrosage des pistes Deux piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines	D

D : Déclaration

Les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 1974, du 11 juin 1975, du 10 avril 1981, du 17 mai 1984 et du 21 septembre 1993 susvisés sont abrogés. ».

Article 2

A l'article 1-5 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 sus-visé, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« La production annuelle maximale doit être inférieure à 40 000 tonnes, dont 7 000 à 9 000 tonnes de roches ornementales, le reste étant constitué de refus de tri. »

Article 3

Un nouvel article 2-9 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 sus-visé :

« Article 2-9 – Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance comprend deux piézomètres situés en amont et en aval hydraulique de la carrière. Une étude permet de justifier du positionnement de ces piézomètres.

Ces piézomètres sont aménagés notamment pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance (tube plein et crépine PVC de qualité alimentaire ; cimentation de 0 à 10 m du sol, gravier au-delà ; dalle de propreté de 3 m² empêchant les infiltrations d'eaux superficielles ; rehausse en acier et capot cadenassé)

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont : pH, DCO, indice hydrocarbures, COT, indice phénols, HAP, BTEX, PCB, chlorures, fluorures, sulfates, métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn).

Préalablement au début de l'apport de matériaux extérieurs pour le remblaiement, l'exploitant réalise une analyse initiale portant au moins sur l'ensemble des paramètres listés ci-dessus au niveau des deux piézomètres et des eaux présentes au fond de la fosse à remblayer si de telles eaux sont présentes.

Par la suite, à compter du démarrage du remblaiement et durant toute la durée d'exploitation, l'exploitant réalise une analyse par an, portant au moins sur l'ensemble des paramètres listés ci-dessus au niveau des deux piézomètres et des eaux présentes au niveau du point bas de la fosse en cours de remblaiement si de telles eaux sont présentes.

Les résultats de ces mesures doivent faire l'objet d'un suivi de leur évolution. En cas d'augmentation des résultats pour au moins un paramètre, l'exploitant devra en rechercher la cause et faire des propositions d'actions à l'inspection des installations classées.

Article 4

L'article 8-1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 sus-visé est remplacé par le texte suivant :

« Article 8-1 : Conditions générales

La remise en état finale doit être achevée au plus tard soit à l'échéance de la présente autorisation, soit six mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux si celui-ci intervient avant cette échéance.

Elle doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci conformément aux plans de phasage et au plan de remise en état figurant en annexe de cet arrêté.

Un espace naturel et entièrement hors d'eau doit être créé. Il doit subsister une zone de 10 à 15 mètres de profondeur avec des espaces de remblais sur les lisières. Les fronts résiduels doivent être purgés. Le site doit présenter :

- en périphérie, une végétation arborée,
- ailleurs, une végétation de colonisation naturelle.

A la fin de l'exploitation, il ne doit être conservé, dans l'emprise de la carrière aucun stock, matériel, outillage, déchet... lié à l'activité de la carrière. L'ensemble des locaux et des installations doit être enlevé.

D'une manière générale, toutes les structures qui n'ont pas d'utilité après la remise en état du site doivent être supprimées et l'ensemble des chantiers doit être nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations. »

Article 5

L'article 8-2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 sus-visé est remplacé par le texte suivant :

« Article 8-2 : remblaiement partiel

Le site doit être partiellement remblayé au fur et à mesure de l'exploitation avec :

- les stériles de l'exploitation et les refus de tri,
- des refus inertes de tri de roches (granite ...) qui proviennent de carrières extérieures bien identifiées,
- des déchets inertes extérieurs tels que définis à l'article 9-7.

Les déchets inertes extérieurs acceptés sur le site sont utilisés pour le remblaiement de l'ancienne fosse d'extraction située au sud du site.

Le remblaiement du site avec d'autres matériaux extérieurs est interdit.

Le remblaiement du site ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes est mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition) »

Article 6

Les articles 9-7 à 9-11 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 sus-visé sont remplacés par les articles suivants :

« Article 9-7 : Déchets extérieurs acceptés

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 13 000 tonnes par an en moyenne et 15 000 tonnes par an au maximum.

Les seuls déchets admissibles pour le remblaiement du site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) :

Code déchet	Description	Restriction
17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et de terres et pierres provenant de sites contaminés
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte au sens de l'article 2 de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Article 9-8 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciations nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;
- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 9-7, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels ;

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés dans le tableau de l'article 9-7 ne sont pas admis sur le site.

Article 9-9 : Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats des analyses réalisées sur les déchets conformément à l'article 3 et à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 9-10 : Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;
- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 9-11 ;
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 9-9 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9-11 : Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 9-10 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

Le cas échéant, le motif de refus d'admission sera enregistré sur un registre spécifique.

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7

L'article 10-1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 sus-visé est remplacé par le texte suivant :

« La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé ci après par référence à l'indice TP01 de février 2017 (105,0) et pour une TVA de 20 % :

- Phase 1 (2006 – 2011) : échue
- Phase 2 (2012 – 2016) : échue
- Phase 3 (2017 – 2021) : 251 840 € TTC

- Phase 4 (2022 – 2026) : 221 273 € TTC
- Phase 5 (2027 – 2031) : 167 926 € TTC
- Phase 6 (2032 – 2036) : 140 499 € TTC »

Article 8

Les plans de phasage et le plan de remise en état figurant en annexe du présent arrêté sont ajoutés en annexe de l'arrêté du 30 novembre 2006 sus-visé.

Article 9

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Avessac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Avessac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières).;

3° Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois.

5° **Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".**

Article 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01),

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire d'Avessac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MEN ARVOR (Le Pont - 44460 AVESSAC) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nantes le **05 FEV. 2018**

**La PRÉFÈTE,
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,
le Secrétaire Général**


Serge BOULANGER

ANNEXES : Plans de phasage (phases 3 à 6) et plan de remise en état